



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-094

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

22-2020-06-22-002 - Decision IPSOS 28-06-20 (3 pages)

Page 3

22-2020-06-22-001 - Dérogation dominicale SDC Jacques Cartier pour juillet et août 2020 (2 pages)

Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-002

Decision IPSOS 28-06-20

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 22 juin 2020

La Responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU la demande par courrier daté du 11 juin 2020 par l'entreprise IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés dans son établissement – 1 rue Pierre et Marie Curie – 22190 PLERIN le dimanche 28 juin 2020 dans le cadre du 2eme tour des élections municipales.

VU la consultation en date du 12 juin 2020 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés et les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 de Madame la Préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU l'accord collectif conclu le 27 février 2020 entre l'UES IPSOS et les syndicats CFE-CGC, CGT, FO et UNSA relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de dérogation a une

activité d'études et de sondages de l'opinion ; que le dimanche sollicité correspond au 2ème tour des élections municipales ; qu'à cette date IPSOS OBSERVER est chargé du recueil de l'information et de la centralisation des résultats de différents bureaux de vote au fur et à mesure des dépouillements, pour le compte de sa société mère qui a conclu un contrat avec le groupe France Télévision ;

CONSIDERANT que ces opérations requièrent la mobilisation d'enquêteurs téléphoniques le dimanche 28 juin 2020 ; qu'elles vont permettre au public d'avoir accès à des informations détaillées et notamment, une estimation des résultats des scrutins à partir de 20 heures ; que cette communication revêt un intérêt en temps réel ;

CONSIDERANT que le fait pour l'entreprise IPSOS OBSERVER de ne pas employer de personnels le dimanche de scrutin serait donc de nature à entraîner un préjudice au public, qui ne pourrait avoir accès dès 20 heures, aux résultats estimés des différents scrutins ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical pour **35 salariés** de l'établissement IPSOS OBSERVER sis à PLERIN est accordée pour le dimanche 28 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit.

ARTICLE 3 :

Les heures de travail réalisées le dimanche 28 juin 2020 seront majorées de 100% sur la base du taux horaire effectif des personnels concernés et les temps de pause ne seront pas décomptés ; quelle que soit la durée effective de travail, quatre heures minimum de travail seront rémunérées.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,


Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

-un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-001

Dérogation dominicale SDC Jacques Cartier pour juillet et
août 2020

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 22 juin 2020

La Responsable de l'Unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU la demande reçu par mail le 08 juin 2020 par l'entreprise SDC Jacques Cartier représentée par FONCIA, côte d'Emeraude, 26 avenue Anita Conti – 35400 ST MALO, visant à obtenir l'autorisation d'employer des saisonniers à la Résidence Jacques Cartier, 15 A 21 rue Jacques Cartier, 12 rue Duguesclin à 22380 St CAST LE GUILDO ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 de Madame la Préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la consultation en date du 09 juin 2020 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'absence d'un préposé aux abords de la piscine au sein de la Résidence Jacques Cartier compromettrait la quiétude et la sérénité des résidents ;

CONSIDERANT que cette demande requiert la présence de 3 saisonniers employés sur une plage horaire de 08h-20h sur les dimanches du 01 juillet au 31 août 2020 ;

CONSIDERANT que le fait pour l'entreprise SDC Jacques Cartier, représenté par FONCIA de ne pas employer de personnels le dimanche serait donc de nature à entraîner un préjudice au public notamment les résidents ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

CONSIDERANT le recours à des salariés volontaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au repos dominical pour 3 saisonniers de la SDC Jacques Cartier sis à ST CAST LE GUILDO est accordée pour les dimanches du 01 juillet au 31 août 2020.

ARTICLE 2 :

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit.

ARTICLE 3 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,


Sophie ROLLAND

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX